



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 8 avril 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Présidente**
M. le juge Sang-Hyun Song,
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'Appel d'enjoindre au Greffe de détailler son plan d'exécution en ce qui concerne Mathieu Ngudjolo du jugement du 7 mars 2014 rendu dans l'affaire le Procureur contre Germain Katanga

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
M. Herman von Hebbel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rétroactes

1. Le 7 mars 2014, la Chambre de première instance II (ci-après « le Premier juge » ou « le Juge *a quo* ») a rendu son jugement dans l'affaire opposant le Procureur à M. Germain Katanga.¹
2. Dans ce jugement, le juge *a quo* a « ORDONNE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des témoins en application de l'article 68 du Statut. »²
3. La Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») relève que Mathieu Ngudjolo figure parmi ces témoins dont la protection est ordonnée par le Premier Juge.³
4. La Défense fait également observer que, déjà dans son jugement du 18 décembre 2012 acquittant Mathieu Ngudjolo, la Chambre de première instance II avait également ordonné la même mesure en enjoignant « à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de prendre les mesures nécessaires pour, en application de l'article 68 du Statut, assurer la protection des témoins. »⁴
5. Ce point du dispositif du premier juge contenu dans deux jugements d'une importance considérable du point de vue de la qualité de la motivation n'est pas un hasard. Il résulte d'une profonde réflexion de la Chambre de première instance II qui a un soubassement juridique.

II. Appréciation en droit

6. La Cour, aux termes de l'article 68 du Statut, est investie d'une mission de protection des victimes et des témoins. L'alinéa 1 de cet article porte que « La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins (...) »

¹ ICC-01/04-01/07-3436, « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 711 p.

² *Ibidem*, p. 711.

³ *Ibidem*, Anx C du 07-03-2014, p. 3.

⁴ ICC-01.04-02/12-3, p. 215.

7. La Chambre de première instance II a correctement cerné les tenants et les aboutissants de l'affaire dite de l'attaque de Bogoro. Dans son Jugement du 7 mars 2014, la Chambre a entendu rappeler ce qui suit :

« Au cours des débats, la Chambre a entendu 54 témoins et a siégé pendant 265 jours. Elle a même cité deux témoins, le Procureur en a, pour sa part, cité 24 et deux victimes ont été citées à comparaître sur demande du Représentant légal du groupe principal de victimes. La Défense de Germain Katanga a appelé 17 témoins et celle de Mathieu Ngudjolo en a cité 11. Trois des témoins appelés par les défenses étaient communs aux deux équipes. Une fois ces différentes dépositions entendues, les deux accusés ont déposé à leur tour en qualité de témoins. A cette occasion, ils ont, comme tous les témoins, répondu eux aussi aux questions que leur a posées la Chambre. »⁵

8. La Chambre de première instance II, toujours dans le souci de mieux cerner les faits et de parvenir à la manifestation de la vérité, a décidé d'un et effectué un transport sur les lieux les 18 et 19 janvier 2012⁶.
9. C'est autant dire que le Juge *a quo* était à même de mieux apprécier les faits de l'espèce. C'est dans cet ordre de préoccupation qu'Il a jugé bon d'assurer la protection de tous les témoins sans exception.
10. S'agissant plus précisément de Ngudjolo, il a, en sa qualité de témoin, révélé à la Chambre de première instance II l'existence de l'EMOI⁷ et déposé sur les bancs de la Chambre la très désormais célèbre Lettre Samba.⁸
11. Dans sa déposition, Ngudjolo avait souligné que l'attaque de Bogoro était issue d'un plan concocté dans le bureau du Chef de l'Etat congolais, comme le montrait la Lettre du directeur adjoint de ce bureau, Feu le professeur Samba Kaputo. Cette vérité est aujourd'hui confirmée par le Jugement du 7 mars 2014 dans l'affaire KATANGA, qui fait le constat de la réalité existentielle de l'EMOI et de la planification de l'attaque de

⁵ ICC-01/04-01/07-3436 « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », p. 21 paragraphe 21.

⁶ Décision relative au déplacement de la Chambre en République démocratique du Congo, 18 novembre 2011, ICC-01/04-01/07-3203, -Red.

⁷ Etat major opérationnel intégré.

⁸ EVD-D03-00136.

Bogoro au Bureau du Chef de l'Etat congolais lorsque, parlant du témoin D02-228 qui a déclaré que « L'EMOI a donc envoyé des moyens humains, qu'il s'agisse de formateurs ou de combattants », la Chambre de première instance II a ajouté : « ce que confirme la lettre adressée le 23 novembre 2002 par le professeur Samba, directeur adjoint du cabinet du Président de la République de la RDC, au « Chef d'Etat-major inter armée. »⁹

12. Germain Katanga n'étant reconnu que complice sur pied de l'article 25(3)(d) du Statut, il y a indubitablement des auteurs et des coauteurs de l'attaque de Bogoro qui ont conçu le plan de l'attaque de ce village le 24 février 2003.
13. Ce n'est donc pas à la légère si le premier juge a prescrit à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'assurer la protection des témoins parmi lesquels Mathieu Ngudjolo.
14. Compte tenu de tout ce qui précède, en tant que témoin dans sa propre cause, Mathieu Ngudjolo est tout à fait en droit de savoir, au regard également du jugement du 7 mars 2014, les dispositions qu'entend prendre le Greffe pour assurer sa protection.

III. Demande de la Défense

La Défense sollicite de la Chambre de céans d'ordonner au Greffe de lui indiquer les dispositions par lui arrêtées pour donner plein effet au Jugement du 7 mars 2014 dans son volet protection des témoins et en particulier Mathieu Ngudjolo.

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui



Fait à Bruxelles, le 8 avril 2014

⁹ ICC-01/04-01/07-3436, « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », p. 230, paragraphe 588. Lire la note 1295 EVD-D03-00136 Lettre du Cabinet du Président de la RDC au Chef d'Etat-major inter armée.